Avis de la Commission nationale pour la protection des données relatif au débat de consultation sur l'analyse de l'opportunité d'introduire une obligation vaccinale sectorielle ou universelle

Délibération n°1/AV1/2022 du 17 janvier 2022

Conformément à l'article 57, paragraphe 1er, lettre (c) du règlement (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (ci-après le « RGPD »), auquel se réfère l'article 7 de la loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, la Commission nationale pour la protection des données (ci-après désignée la « Commission nationale » ou la « CNPD ») « conseille, conformément au droit de l'État membre, le parlement national, le gouvernement et d'autres institutions et organismes au sujet des mesures législatives et administratives relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement ».

Par courrier en date du 13 janvier 2022, Madame la Ministre de la Justice a invité la Commission nationale à se prononcer sur la note de synthèse relative au débat de consultation sur l'analyse de l'opportunité d'introduire une obligation vaccinale sectorielle ou universelle.

Cette note de synthèse a été rédigée par les services des ministères de la Justice, de la Santé, d'Etat, des Affaires étrangères et européennes et des représentants des autorités judiciaires à la demande de Monsieur le Premier Ministre, afin de permettre aux Députés de prendre connaissance des éléments factuels et juridiques liés à la question de l'introduction d'une obligation vaccinale (sectorielle ou générale).

Les auteurs de la note de synthèse listent une série de questions à trancher dans l'hypothèse d'une introduction d'une vaccination obligatoire aux fins de lutte contre la pandémie de Covid-19 se justifie. En effet, dans cette hypothèse, « il faudra en déterminer son cadre, notamment son champ d'application, les sanctions et le mécanisme de contrôle, la procédure de mise en œuvre et <u>le traitement des données</u> »¹.

A cet égard, la Commission nationale note avec satisfaction qu'une attention a été apportée aux questions relatives au traitement des données. En effet, elle comprend que la mise en œuvre pratique d'une telle obligation vaccinale, qu'elle soit sectorielle ou universelle, entraînera inévitablement des traitements de données à caractère personnel, et plus particulièrement de catégories particulières de données à caractère personnel (au sens de l'article 9 du RGPD), tant

¹ Page 7 du document de synthèse.



Avis de la Commission nationale pour la protection des données relatif au débat de consultation sur l'analyse de l'opportunité d'introduire une obligation vaccinale sectorielle ou universelle

au niveau des invitations à envoyer, que du suivi du statut vaccinal des personnes concernées, ou encore qu'à la gestion des sanctions qui y seraient associées. Dans cette hypothèse, il serait donc nécessaire d'encadrer strictement les traitements de données dans le respect du RGPD et de l'ensemble de la législation applicable en matière de protection des données à caractère personnel.

Or, à ce stade et en l'absence d'avant-projet ou de projet de loi ou de règlement grand-ducal, la CNPD n'est pas en mesure d'identifier de questions plus précises auxquelles elle pourrait déjà contribuer. Elle se tient toutefois à disposition de la Chambre des Députés ou du Gouvernement dans l'hypothèse où un tel avant-projet ou projet devait voir le jour. Conformément à l'article 57, paragraphe 1er, lettre (c) précité du RGPD, elle aurait en effet pour mission d'aviser de tels textes, dans la mesure où ils toucheraient à des questions relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel.

Ainsi décidé à Belvaux en date du 17 janvier 2022.

La Commission nationale pour la protection des données

Tine A. Larsen Présidente Thierry Lallemang Commissaire Alain Herrmann Commissaire Marc Lemmer Commissaire

